

Demande : Certificat international d'importation

Exportateur	Autorité de délivrance <table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">  LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Économie </td> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> Office des Licences Luxembourg </td> </tr> </table>		 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Économie	Office des Licences Luxembourg
 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Économie	Office des Licences Luxembourg			
Importateur	Point de contact 19-21, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : 22 61 62 office.licences@eco.etat.lu			
Désignation de la marchandise	Quantité	Valeur		
Il est certifié que l'importateur s'est engagé à importer au Grand-Duché de Luxembourg les marchandises précitées ou, si elles n'y sont pas importées, à ne leur donner une autre destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente luxembourgeoise.				
En vue d'obtenir le certificat international d'importation, le demandeur prend l'engagement: <ol style="list-style-type: none"> 1) d'importer la marchandise au Grand-Duché de Luxembourg ou, si elle n'y est pas importée de ne lui donner une autre destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office des Licences 2) de ne pas réexporter la marchandise sans en avoir obtenu l'autorisation préalable sous la forme d'une licence d'exportation par l'Office des Licences 3) de fournir un certificat de vérification des livraisons (C.V.L.) sur demande de l'exportateur étranger 4) de produire le document douanier à l'Office des Licences dès la réalisation de l'importation 5) de fournir tous les documents qui seraient nécessaires aux autorités luxembourgeoises en cas de contrôle 6) de joindre avec la demande de C.I.I. une facture <i>pro forma</i> <p>Le demandeur déclare avoir pris connaissance de la législation relative à l'exportation, au transfert, au courtage et au transit des biens à double usage (règl. CE428/2009) et de la législation relative à l'importation, à l'exportation et le transit de marchandises (loi modifiée du 5 août 1963) et du RGD modifié du 15 octobre 1995 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.</p>				
Fait à	Signature :			